

des moutons, un inspecteur vétérinaire ou autre personne commise à cet effet par ordre en conseil, agissant sous les ordres du ministre de l'Agriculture pourra déclarer que telle ferme ou tel endroit, telle commune ou telle cour ou aucune bâtisse où on aura trouvé des animaux affectés de cette maladie, est un endroit infecté suivant le sens de l'acte susdit.

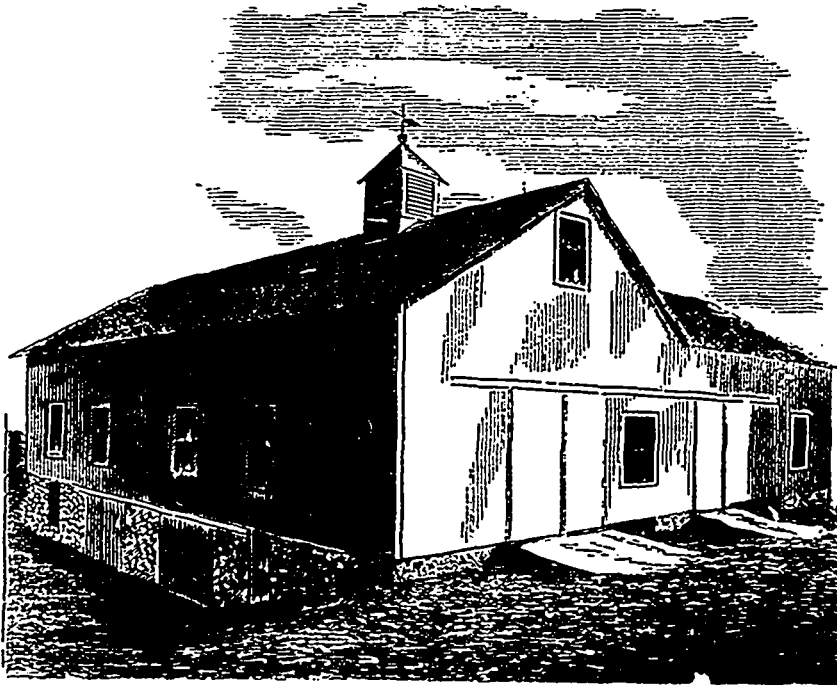
2. A l'exception de l'inspecteur vétérinaire ou autre personne commise à cet effet et agissant sous les ordres du ministre de l'Agriculture, nul ne fera sortir aucun mouton de tel endroit infecté, et ceux-là ne le pourront faire qu'afin d'exécuter les provisions du dit acte, à peine d'une amende de deux cents piastres.

3. Un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment commise comme susdit, agissant sous la direction du ministre de l'Agriculture, pourra choisir soit en dedans soit en dehors des limites de la localité infectée un ou des lieux particuliers afin que, dans le cas où l'on croirait la chose utile, on puisse

aurait fait sortir tels animaux de l'endroit déclaré infecté, sous les dispositions de l'acte ci-dessus.

6. Tout marché, cour de chemin de fer, enclos, ou quai, ou partie d'iceux, ou autre endroit dans lequel des moutons sont exposés en vente, ou dans lequel ils ont été placés en attendant qu'on les conduise au marché ou qu'on les exporte en dehors de la province—au cas où un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment nommée par ordre en conseil et agissant en vertu d'instructions données par le ministre d'Agriculture y trouverait un animal affecté de la maladie de la gale des moutons, sur la déclaration faite par le dit inspecteur vétérinaire ou par telle autre personne, sera tenu pour un endroit infecté dans le sens de l'acte susdit; et aucun animal ne pourra être tiré de tel endroit infecté, excepté sur l'ordre de tel inspecteur vétérinaire ou autre personne susdite dûment nommée, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

7. Tout hangar, appenti ou endroit occupé par des moutons,



GRANGE D'UTILITÉ GÉNÉRALE—VUE EN AVANT.

y faire isoler et garder séparés les animaux qui auraient été exposés à la maladie de la gale des moutons, et tel inspecteur vétérinaire, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, aura seul le pouvoir d'ordonner de conduire à tel endroit les animaux qu'il croira utile, comme aussi de les en faire sortir.

4. Tel inspecteur vétérinaire dûment nommé ou tel autre officier agissant sous la direction du ministre de l'Agriculture pourra, sous l'autorité de la section 1^{re} du dit acte, ordonner de tuer tout animal trouvé être affecté de la gale des moutons, ou en contact avec des animaux ainsi affectés; il sera payé au propriétaire de l'animal une compensation n'excédant pas les deux tiers de la valeur de l'animal avant qu'il n'eût été atteint, mais telle compensation ne devant pas dépasser quatre piastres pour aucun animal.

5. La valeur des animaux sera, dans tous les cas, payable par un inspecteur vétérinaire, ou autre personne commise à cet effet par le ministre de l'Agriculture, mais il ne sera accordé aucune compensation dans aucun cas où on aura frauduleusement tenté de cacher la maladie, ni dans le cas où on

affectés de la gale des moutons devra être complètement nettoyé et désinfecté sous la direction d'un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment nommée.

Il a plu à Son Excellence d'ordonner que le ministre de l'Agriculture soit, et il est par les présentes autorisé à mettre en force les règlements qui précèdent aussi bien que toutes les dispositions contenues dans les sept premières sections de l'acte déjà mentionné.

(Signé)

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

Réunion de l'Association forestière de la province de Québec.

Le 11 avril courant, a eu lieu, dans les bâties parlementaires, à Québec, une réunion de l'Association forestière de la province de Québec. On voyait, parmi les nombreux assistants, les honorables MM. Lynch, Joly, Beaubien, MM. Picard, Carbray, Owens,